

---

## RÈGLEMENT 72-2018 – Refonte administrative

### RÈGLEMENT SUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

---

<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 72-2018</b> <b>MISE EN VIGUEUR 28 mars 2018</b>	
RÈGLEMENT NUMÉRO 72-2018-1 Entrée en vigueur : 28 octobre 2020	Articles 6,8,9,10,13,20,21,23 et 26

#### SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1. DÉFINITIONS** – Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« activité » : une ou plusieurs des activités résidentielles, commerciales, industrielles ou publiques, au sens du règlement 58-2016 – *Règlement sur le zonage*, exercés par un ou des occupants d'un immeuble ;

« immeuble » : propriété dans laquelle est exercée une activité.

« matières résiduelles » : toute matière visée à l'annexe A du présent règlement.

« occupant » : une personne, physique ou morale, qui exerce une activité à l'intérieur d'une unité d'occupation.

« unité d'occupation » : un local, un logement, un bâtiment ou un terrain dans lequel est exercée une activité principale.

**2. APPLICATION** – Ce règlement s'applique à toutes les personnes, qu'elles soient physiques ou morales.

**3. ADMINISTRATION** – Tout fonctionnaire ou employé autorisés à cette fin par la Ville peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si ce règlement est exécuté.

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble, bâtiment et édifice doivent y laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la Ville qui sont responsables de l'application de ce règlement.

**4. OBJET** – La Ville offre la collecte de matières résiduelles identifiées à l'annexe A conformément aux règles établies au présent règlement.

Pour les matières résiduelles non collectées par la Ville, le propriétaire d'un immeuble doit prendre les moyens requis pour disposer, conformément à la Loi, des matières résiduelles générées par les activités ayant cours sur son immeuble ou produites par son immeuble.

La Ville peut cesser de collecter des matières résiduelles pour un occupant d'une unité d'occupation ou pour un immeuble s'il y a contravention à une ou plusieurs des règles établies en vertu du présent règlement.

**5. PROPRIÉTÉ DES RÉSIDUS** – Les matières résiduelles demeurent la propriété de l'occupant d'une unité d'occupation jusqu'à leur collecte par la Ville. Le propriétaire d'un immeuble est présumé être, aux fins de l'application de ce règlement, un occupant de l'immeuble dont il est le propriétaire.

**6. RÉCIPIENTS** – Un occupant d'une unité d'occupation doit utiliser un récipient approuvé par la Ville pour la collecte des résidus alimentaires, des matières recyclables et des ordures ménagères. Un récipient approuvé par la Ville est soit un récipient prêté par la Ville ou un récipient autorisé par cette dernière.

Les récipients prêtés par la Ville demeurent la propriété de la Ville. Ces récipients doivent être gardés sur l'immeuble où se trouve l'unité d'occupation. La Ville prête à un occupant, lorsqu'il y a droit, un récipient bleu pour y mettre les matières recyclables, un récipient brun pour y mettre les résidus alimentaires et un récipient noir pour y mettre les ordures ménagères.

Les récipients autorisés par la Ville sont ceux identifiés à l'annexe B de ce règlement.

72-2018-1 a. 1

**7. DOMMAGES** – L'occupant d'une unité d'occupation et le propriétaire de l'immeuble où se trouve l'unité d'occupation sont solidairement responsables de tous les dommages à la propriété que pourrait causer le dépôt ou la collecte de matières résiduelles.

## SECTION 2 – MATIÈRES RÉSIDUELLES COLLECTÉES PAR LA VILLE

### §1 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES, DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES RÉSIDUS ALIMENTAIRES

**8. COLLECTE** – La Ville offre la collecte des résidus alimentaires, des matières recyclables ou des ordures ménagères aux immeubles qui disposent de récipients autorisés par la Ville.

Elle offre aussi la collecte des résidus alimentaires, des matières recyclables ou des ordures ménagères aux unités d'occupation à qui elle prête des récipients. Le Tableau ci-dessous détermine si la Ville offre ou non la collecte des résidus alimentaires, des matières recyclables ou des ordures ménagères produits par une unité d'occupation à qui elle prête un ou plusieurs récipients. Ce tableau détermine aussi le volume hebdomadaire maximal de résidus alimentaires, de matières recyclables ou d'ordures ménagères que peut produire une unité d'occupation pour bénéficier de cette collecte.

CATÉGORIES D'UNITÉ D'OCCUPATION	TYPES DE COLLECTE		
	Résidus alimentaires	Matières recyclables	Ordures ménagères
Résidentiel – 8 logements et moins	47 litres	360 litres	240 litres
Résidentiel – 8 logements et plus	47 litres	360 litres	240 litres
Commercial	Non offert	720 litres	720 litres
Industriel	Non offert	720 litres	720 litres
Public ou institutionnel	illimitée	illimitée	illimitée

Si une unité d'occupation produit un volume de résidus alimentaires, de matières recyclables ou d'ordures ménagères supérieur à celui établi au tableau ci-dessus pour chacun de ces types de collecte, alors cette unité d'occupation perd le bénéfice de la collecte pour le type de collecte pour lequel elle produit un volume supérieur à celui identifié.

Constitue un résidu alimentaire une matière identifiée à la catégorie 2 de l'annexe A.

Constitue une matière recyclable, une matière identifiée à la catégorie 1 de l'annexe A.

Constitue une ordure ménagère, une matière identifiée à la catégorie 6 de l'annexe A.

72-2018-1 a. 2

**9. DISPOSITION** – Un occupant qui bénéficie de la collecte soit de ses résidus alimentaires, soit de ses matières recyclables ou soit de ses ordures ménagères par la Ville doit utiliser les récipients approuvés par la Ville pour en disposer.

72-2018-1 a. 3

**10. LIEU** – Pour les unités d'occupation auxquelles la Ville prête des récipients pour la collecte des matières recyclables, des ordures ménagères ou des résidus alimentaires, chacun des récipients utilisés doivent être placés sur l'immeuble où se trouve l'unité d'occupation en bordure du trottoir ou, en l'absence d'un trottoir, en bordure de la rue.

72-2018-1 a. 4

**11. PÉRIODE DE COLLECTE** – La Ville établit un calendrier qui indique les jours et les heures pour la collecte des matières recyclables, ceux pour la collecte des ordures ménagères et ceux pour la collecte des résidus alimentaires. Ce calendrier est publié sur son site Internet.

Un récipient peut être placé au lieu prévu pour sa collecte au plus tôt à 19 h la veille du jour prévu pour sa collecte. Il doit être enlevé de ce lieu au plus tard à 18 h le jour prévu pour sa collecte.

## §2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, DE RÉNOVATION, DE DÉMOLITION ET DES ENCOMBRANTS

**12. COLLECTE** – La Ville offre, aux unités d’occupation incluses dans les catégories identifiées au tableau ci-dessous, la collecte des résidus de construction, de rénovation, de démolition et des encombrants produits par une unité d’occupation, et ce tableau détermine également le volume hebdomadaire maximal de résidus de construction, de rénovation, de démolition et d’encombrants que peut produire cette unité d’occupation pour bénéficier de cette collecte.

CATÉGORIES D’UNITÉ D’OCCUPATION	RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, DE RÉNOVATION, DE DÉMOLITION ET DES ENCOMBRANTS
Résidentiel 8 logements et moins	5 m <sup>3</sup> par unité d’occupation
Résidentiel 8 logements et plus	5 m <sup>3</sup> par unité d’occupation

Constitue un résidu de construction, de rénovation ou de démolition, une matière identifiée à la catégorie 4 de l’annexe A.

Constitue un encombrant, une matière identifiée à la catégorie 5 de l’annexe A.

Les résidus de construction, de rénovation ou de démolition et les encombrants sont collectés à la demande d’un occupant d’une unité d’occupation ou du propriétaire d’un immeuble.

**13. DISPOSITION** – Afin d’éviter leur dispersion, les résidus de construction, de rénovation ou de démolition de petite taille doivent être mis dans un récipient autre que ceux autorisés par la Ville pour la collecte des résidus alimentaires, des matières recyclables ou des ordures ménagères. Les autres résidus doivent être cordés.

72-2018-1 a. 5

**14. LIEU** – Les résidus de construction, de rénovation ou de démolition et les encombrants doivent être placés sur l’immeuble où se trouve l’unité d’occupation, en bordure du trottoir ou, en l’absence d’un trottoir, en bordure de la rue.

**15. PÉRIODE DE COLLECTE** – La Ville établit un calendrier qui indique les jours et les heures pour la collecte des résidus de construction, de rénovation ou de démolition et des encombrants. Un occupant doit communiquer avec la Ville au moins 48 heures avant le début de la collecte des résidus de construction, de rénovation ou de démolition et des encombrants pour faire collecter ses résidus de construction, de rénovation ou de démolition ou ses encombrants.

## §3 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX RÉSIDUS VERTS

**16. COLLECTE** – La Ville offre aux unités d’occupation incluses dans les catégories identifiées au tableau ci-dessous la collecte des résidus verts produits par l’immeuble où se trouve cette unité d’occupation, et ce tableau détermine également le volume hebdomadaire maximal de résidus verts que peut produire cette unité d’occupation pour bénéficier de cette collecte.

CATÉGORIES D’UNITÉS D’OCCUPATION	RÉSIDUS VERTS
Résidentiel 8 logements et moins	Illimitée
Résidentiel 8 logements et plus	Illimitée
Commercial	720 litres
Industriel	720 litres
Public ou institutionnel	Illimitée

Constitue un résidu vert, une matière identifiée à la catégorie 3 de l’annexe A.

**17. DISPOSITION** – Afin d’éviter leur dispersion, les résidus verts doivent être mis en ballot attaché d’une ficelle. Pour les résidus verts qui ne peuvent être mis en ballot, ils doivent être mis dans un sac de plastique transparent ou de papier.

**18. LIEU** – Les résidus verts doivent être placés sur l’immeuble où se trouve l’unité d’occupation, en bordure du trottoir ou, en l’absence du trottoir, en bordure de la rue.

**19. PÉRIODE DE COLLECTE** – La Ville établit un calendrier qui indique les jours et les heures pour la collecte des résidus verts.

Les résidus verts peuvent être placés au lieu prévu pour leur collecte au plus tôt à 19 h la veille du jour prévu pour leur collecte.

### SECTION 3 – INFRACTIONS

**20. UTILISATION D'UN AUTRE RÉCIPIENT** – Il est interdit à toute personne d'utiliser un récipient autre que ceux approuvés par la Ville pour la collecte des matières recyclables, des ordures ménagères ou des résidus alimentaires.

72-2018-1 a. 6

**21. UTILISATION DU RÉCIPIENT** – Il est interdit à toute personne d'utiliser, à une fin autre que celle pour laquelle il est destiné, un récipient approuvé par la Ville pour la collecte des matières recyclables, des ordures ménagères ou des résidus alimentaires.

72-2018-1 a. 7

**22. DISPOSITION DU RÉCIPIENT** – Il est interdit à toute personne de disposer, pour la collecte, les récipients prêtés par la Ville d'une façon autre que celle prévue par ce règlement.

**23. CONTENU DU RÉCIPIENT** – Il est interdit à toute personne de mettre dans un récipient approuvé par la Ville pour la collecte des matières recyclables, des ordures ménagères ou des résidus alimentaires une matière résiduelle autre que celles pour lesquels le récipient est destiné.

72-2018-1 a. 8

**24. GARDE DU RÉCIPIENT** – Il est interdit à toute personne de transporter un récipient prêté par la Ville en dehors du territoire de cette dernière.

**25. ENTREPOSAGE** – Il est interdit, en dehors des jours et des heures prévues pour collecter son contenu, de laisser un récipient prêté par la Ville ou tout autre récipient utilisé pour la collecte des résidus de construction, de rénovation ou de démolition de petite taille sur un immeuble à un endroit visible de la rue ou sur le domaine public.

**26. PÉRIODE DE COLLECTE** – Il est interdit à toute personne utilisant un récipient prêté par la Ville de mettre des matières résiduelles pour la collecte en dehors des périodes autorisées pour leur collecte.

72-2018-1 a. 9

**27. MATIÈRES RÉSIDUELLES LIBRES** – Il est interdit à toute personne de mettre, pour la collecte, des matières résiduelles à l'extérieur du récipient prévu pour cette matière ou d'une façon autre que celle prévue par ce règlement.

**28. DOMAINE PUBLIC** – Il est interdit à toute personne de disposer de matières résiduelles en quelque endroit sur le domaine public.

**29. INFRACTION CONTINUE** – Si une infraction est continue, cette continuité constitue jour après jour une infraction distincte.

**30. AMENDES** – Toute personne qui contrevient à une disposition de ce règlement ou permet une telle contravention commet une infraction est passible :

1° dans le cas d'une première infraction, d'une amende de 150 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ si le contrevenant est une personne morale ;

2° dans le cas d'une récidive, d'une amende de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

### SECTION 4 – DISPOSITIONS FINALES

**31.** (OMIS).

**32.** (OMIS).

*Robert Coutu (S)*

ROBERT COUTU

Maire

*Roch Sergerie (S)*

ROCH SERGERIE, avocat

Greffier



## **ANNEXE A – CLASSIFICATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**Matières résiduelles** – Les matières résiduelles sont regroupées dans les 6 catégories suivantes :

**Catégorie 1 : Matières recyclables** – Matières résiduelles qui peuvent être mises en valeur par la voie du recyclage pour être réintroduites dans un cycle de production.

- Fibres cellulosiques
  - Papier journal papier glacé (circulaire, magazine, revue, etc.)
  - Papier fin (papier à lettres)
  - Papier Kraft (sac brun, sac d'épicerie)
  - Livres bottins téléphoniques
  - Enveloppes avec ou sans fenêtres
  - Chemises de classement
  - Étiquettes propres des récipients
  - Carton ondulé (gros carton)
  - Carton plat (boîte de céréales, etc.)
  - Carton-pâte (boîte d'œufs, tubes et rouleaux, etc.)
  - Récipient multicouche (boîte de jus, produits laitiers, boîte d'aliments congelés, etc.)
- Verre
  - Récipients tels les pots et les bouteilles faits de verre, quelque soit leur forme ou leur couleur.
- Plastiques
  - Récipients et emballages de plastique identifiés par les numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 7.
  - Récipients de boisson gazeuse, d'eau de source, de produit alimentaire, d'entretien ménager, de beauté et de santé d'un volume maximal de 20 l.
  - Pots de jardinage
  - Couvercles Pellicules de plastique non compostables (sac d'emballage et d'épicerie, sac de magasinage, sac à pain, sac de produits alimentaires, sac de nettoyage à sec, poches de lait rincées et leur sac, etc.).
- Métal
  - Récipients telles les boîtes de conserve et les canettes d'aluminium
  - Couvercles de métal
  - Assiettes
  - Moules
  - Papiers d'acier et d'aluminium

**Catégorie 2 : Résidus alimentaires (crus, cuits ou avariés, et incluant coquilles, arêtes et os)** – Matières organiques suivantes qui peuvent être mises en valeur par la voie du compostage pour produire du compost ou de l'énergie :

- Fruits et légumes
- Viandes, volailles, poissons et fruits de mer
- Produits laitiers
- Produits céréaliers tels que pains, gâteaux, céréales, pâtes, riz, etc.
- Œufs
- Noix et écales
- Grains et marc de café, filtres à café
- Sachets de thé et tisane
- Papier et carton souillés (journaux, mouchoirs de papier, essuie-tout, boîtes à pizza, serviettes de table, récipients de frites, moules à muffins en papier, sacs, etc.)
- Poussières résidus avec huiles, graisses végétales, sauces et vinaigrettes
- Cendres de bois non traité et éteintes
- Cure-dents
- Nourriture d'animaux
- Cheveux, poils et plumes

**Catégorie 3 : Résidus verts** – Matières organiques suivantes qui peuvent être mises en valeur par la voie du compostage pour produire du compost ou de l'énergie :

- Résidus de nettoyage, de désherbage et de déchaumage des terrains
- Résidus de jardinage
- Résidus du potager et des arbres fruitiers
- Feuilles mortes

- Branches dont la longueur est inférieure à 1 m et le diamètre inférieur à 5 cm
- Copeaux et brindilles
- Bran de scie et paille
- Rognures de gazon
- Arbre de Noël
- Les arbres naturels (ex. : sapin, pin, épinette, bouleau) aux dimensions maximales suivantes sont acceptés :
  - a) Diamètre du tronc : 13 cm (5 pouces)
  - b) Hauteur : 3 m (10 pieds)

**Catégorie 4 : Résidus de construction, rénovation et démolition** – Matières résiduelles provenant de la construction, de la rénovation ou de la démolition résidentielle.

- Agrégats constitués de brique, de mortier, de résidus de pierre, de terre, d’asphalte et de béton
- Bardeaux d’asphalte et béton bitumineux
- Bois de construction
- Céramique
- Filage électrique
- Matériaux de revêtement
- Métaux ferreux (métaux constitués d’acier et de fonte) et non-ferreux (aluminium, cuivre, plomb, nickel, zinc et autres)
- Mélamine
- Panneaux de gypse
- Textiles
- Verre plat

**Catégorie 5 : Encombrants** – Matières résiduelles désignant les gros objets d’origine résidentielle, faits de bois, de métal, de plastique ou de tout autre matériau recyclable.

- Appareils dont les halocarbures ont été récupérés
- Appareils électroménagers de toute grosseur (cuisinière, grille-pain, etc.)
- Armoires
- Bains
- Bibliothèques
- Bureaux
- Chaises
- Classeurs
- Commodes
- Électroménagers
- Éviers
- Fenêtres
- Gros cartons
- Miroirs
- Plastiques rigides et d’emballage
- Portes
- Réservoirs d’eau chaude
- Tables
- Toilettes
- Vélos

**Catégorie 6 : Ordures ménagères** – Matières destinées à l’élimination, à l’exclusion des matières visées aux catégories 1 à 5 de la présente annexe. Sont également exclues les matières suivantes :

- une matière visée par le *Règlement sur les matières dangereuses* (RLRQ c. Q-2, r.32);
- un appareil visé au *Règlement sur les halocarbures* (RLRQ c. Q-2, r.15.01);
- une matière visée par le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (RLRQ c. Q-2, r.40.1);
- un pneu.

## **ANNEXE B – RÉCIPIENTS AUTORISÉS**

- Conteneur semi-enfoui de type « Totem® » ou similaire; le volume minimal d'un tel conteneur est déterminé de la façon suivante :
  - Pour les matières recyclables : nombre total de logement et de local dans lequel est exercée une activité principale qui se trouvent sur un même immeuble multiplié par 360 litres;
  - Pour les ordures ménagères : nombre total de logement et de local dans lequel est exercée une activité principale qui se trouvent sur un même immeuble multiplié par 360 litres.
- Bac roulant métallique d'un volume de 1100 litres comprenant un dispositif de blocage des roues lorsqu'un bâtiment dispose d'une chute à déchet, d'une chute à matières recyclables ou des deux.